

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE DE MARIGNAN

VP - 2022.46

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à L2213-6, L2213-9 à 23

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1. Situation

La rue de Marignan est située entre la rue Henri Vorpsal et la rue Henri Fichon.

Article 2 . Circulation

- 2.1 A son intersection avec la rue Jean Jaurès, la rue de Marignan n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté à son intersection avec la rue Jean Jaurès.
- 2.2 Dans la partie comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Henri Fichon, la circulation s'effectue en sens unique, dans le sens rue Jean Jaurès en allant vers la rue Henri Fichon.
- 2.3 A son intersection avec la rue Alexandre Dumas, la rue de Marignan n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté à son intersection avec la rue Alexandre Dumas.
- 2.4 A son intersection avec la rue Plumejeau, la rue de Marignan n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté à son intersection avec la rue Plumejeau.



- 2.5 A son intersection avec la rue Henri Fichon, la rue de Marignan n'a pas priorité. Un régime de « cédez le passage » est implanté à son intersection avec la rue Henri Fichon.
- 2.6 Dans la partie comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Millardet, la circulation s'effectue en sens unique, dans le sens rue Millardet en allant vers la rue Jean Jaurès.
- 2.7 A son intersection avec les rues Henri IV et Ferdinand Chabiran, les véhicules circulant rue de Marignan ne sont pas prioritaires. Un régime de « stop » est implanté à son intersection avec les rues Henri IV et Ferdinand Chabiran.

Article 3 . Stationnement

- 3.1 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur une longueur de 1 ml de part et d'autre de l'intersection avec la rue Jean Jaurès.
- 3.2 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur une longueur de 1 ml de part et d'autre de l'intersection avec la rue Millardet.
- 3.3 Dans la section comprise entre la rue Cobden et la rue de Jarnac, le stationnement est unilatéral non alterné côté pair.
- 3.4 Dans la section comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Henri Fichon, le stationnement et l'arrêt sont interdits hors emplacements matérialisés. Les véhicules considérés comme gênants suivant l'article R 417-10 du code de la route pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- 3.5 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur une longueur de 14 ml à partir de l'intersection avec la rue Henri Fichon.
- 3.6 Dans la section comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Millardet, le stationnement est unilatéral non alterné côté impair.
- 3.7 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur une longueur de 4,60 ml du côté pair à partir de 34 ml de la rue de Cadix en allant vers la rue Fernand Chabiran.
- 3.8 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur une longueur de 7,20 ml du côté pair à partir de 54,60 ml de la rue de Cadix en allant vers la rue Fernand Chabiran.
- 3.9 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur une longueur de 44,50 ml du côté impair à partir de 5,50 ml de la rue Henri IV en allant vers la rue de Cadix.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.



COGNAC, le 8 SEP. 2022

Le Maire,

Morgan BERGER

